

# L'Economie Sociale et Solidaire (ESS)



par **Benjamin Coudriet**

Présentation au Cafeco 175 AID du mardi 29 Mai 2012



#### L'économie sociale :

L'économie sociale s'affirme dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle avec la constitution d'associations, de mutuelles, de coopératives. Structures citoyennes aux statuts juridiques différents, elles construisent un modèle économique durable et un projet social privilégiant la personne sur le capital

Une quatrième famille est apparue depuis : celle des marges (fondations, congrégations, comités d'entreprises...).

L'économie sociale c'est l'ensemble des entreprises de personnes qui sont mues par des principes communs : liberté d'adhésion, gestion démocratique (un individu, une voix), système spécifique de répartition des gains, primauté de l'homme sur le capital, principes de responsabilité et de solidarité, etc.

#### L'économie solidaire :

« L'économie solidaire, c'est un mouvement qui regroupe des milliers d'initiatives locales [entreprises adaptées aux personnes handicapées, logement des exclus, éducation populaire, aide aux personnes, accès aux loisirs pour les plus démunis, recyclage, protection de l'environnement, commerce équitable, régies de quartier....] pour produire, consommer, employer, épargner et décider autrement. Produisant à la fois de la valeur ajoutée marchande et de la valeur sociale (...) C'est une économie de proximité en pleine expansion, dont les emplois ne peuvent être délocalisés. ».

Extrait du Manifeste de l'économie solidaire, à l'initiative de France active, présenté en 2006, à la Mutualité de Paris, lors du meeting de l'économie solidaire.

Apparue dans les années 70-80, l'économie solidaire repose donc, comme l'économie sociale, sur la volonté de placer l'homme au cœur de l'économie, mais **elle met davantage l'accent sur la réduction des inégalités sociales.**

Il y a donc **une filiation historique entre l'économie sociale et l'économie solidaire.**

## Exemples d'E.S.S.



On ne parlera ni des banques, ni des mutuelles, ni des fondations, ni des comités d'entreprise

Extrait du Manifeste de l'économie solidaire 2006

Quelques exemples d'économie sociale et solidaire :

- La gestion durable des déchets avec des actions développées autour de quatre fonctions principales : la collecte des recyclables, la valorisation des déchets, la revente et l'éducation à l'environnement ;
- Le développement culturel local inscrit dans une approche visant l'accès à la culture pour tous (autour notamment des réseaux d'éducation populaire), la reconnaissance de toutes les cultures et une volonté de développement des territoires ;
- L'animation et le développement de l'espace rural, notamment par le biais de l'agriculture biologique et durable ;
- Les services de proximité avec le développement de services fondés sur la reconstitution de liens sociaux (mobilité, aide aux personnes âgées, handicapés, petite enfance) ;
- Le commerce équitable ;
- La finance solidaire avec l'existence de nombreux outils financiers solidaires (Cigales...) qui ont pour objet de mobiliser de l'épargne de proximité, en mettant l'accent sur l'ancrage territorial et la transparence de l'utilisation des fonds ;
- Les échanges non monétaires avec par exemple les Systèmes d'Echanges Locaux (SEL) et les réseaux d'échanges réciproques de savoirs.

## Dans le monde



- 1 milliard de personnes
- 100 millions d'emplois
- 10% PIB mondial
- Amélioration des conditions d'existence de 3 milliards de personnes (ONU, 1994)
- Europe : Italie 43.000 coopératives, Espagne 24.000, France 21,000.

Le mouvement coopératif est un acteur économique majeur

-.

## En France, quelques chiffres



- L'économie sociale c'est :
- 2,6 millions de salariés
- Masse salariale de 57 milliards d'€
- Réparties en 730 000 associations (1780000 salariés), 21000 entreprises coopératives (900000 salariés), 41 mutuelles (33000 salariés), près de 2000 fondations, 546 d'entreprises d'insertion (31700 salariés).
- 10% du PIB

### Panorama de l'économie sociale et solidaire INSEE 2008

#### Remarques :

Les bénévoles ne sont pas comptabilisés (45% des français s'inscrivent dans une association)

Féminisation et salariés plus âgés

Emplois par nature peu délocalisable

Emplois moins sensibles aux conjonctures économiques

Emplois plus dépendants des politiques publiques

Les mutuelles rassemblées sous la bannière de la Mutualité française représentent le deuxième rembourseur de soins après la sécurité sociale (25000 salariés).

# À La Réunion



- **Place dans le paysage réunionnais :**
  - Depuis 1831, essor du tissu associatif
  - Dès 1848, rôle des mutuelles (santé, décès)
  - Secteur coopératif plus récent (agriculture, élevage)
- **9,5% de l'emploi salarié**
- **Paysage :**
  - 1500 associations, 16600 salariés (90% établissements, 80% des salariés)
  - 126 coopératives, 1500 salariés (8%)
  - 6 SCOP
  - 41 établissements mutualistes, 500 salariés (2,5%)

D'après les chiffres extraits du guide de l'entrepreneur de l'économie sociale et solidaire 2008

Exemples de coopératives : SICALAIT, Chai de Cilaos, Crête d'or, URCOOPA, COOP VIVEA, Coopérative vanille, AQUACOOOP

# Repères historiques fondateurs



- 1850 : Loi sur les sociétés de secours mutuels
- 1856-1900 : Forte participation de l'ESS aux principales expositions universelles
- 1901 : loi de liberté d'association pour tous
- 1945 : ordonnance portant statut de la mutualité
- 1947 : Loi sur la coopération
- 1980 : Charte de l'économie sociale par le CNLAMCA
- 1981 : Premier décret reconnaissant l'économie sociale, création de la délégation interministérielle à l'économie sociale.
- 1993 : Structuration des acteurs territoriaux en chambre régionale de l'économie sociale (CRÉS)
- 2003 : Premières élections prud'hommales avec représentation syndicat employeurs dans l'économie sociale
- 2004 : Création du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale (CNCREs)
- 2006 : Conseil supérieur de l'économie sociale

CNLAMCA : Comité national de liaison des activités associatives mutualistes et coopératives créé en 1970

## Une éthique commune



- Une Charte de l'ESS élaborée par le CLNAMCA -> CEGES, et différents rapports (Alain Lipietz entre autres), qui font consensus sur un certain nombre de critères

CEGES : Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES)

### La Charte de l'ESS :

**Article 1** : Les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits.

**Article 2** : Les sociétaires, consommateurs ou producteurs, membres des entreprises de l'économie sociale, s'engagent librement, suivant les formes d'action choisies (coopératives, mutualistes ou associatives), à prendre les responsabilités qui leur incombent en tant que membres à part entière des dites entreprises.

**Article 3** : Tous les sociétaires étant au même titre propriétaires des moyens de production, les entreprises de l'économie sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération.

**Article 4** : Les entreprises de l'économie sociale revendiquent l'égalité des chances pour chacune d'elles et affirment leur droit au développement dans le respect de leur totale liberté d'action.

**Article 5** : Les entreprises de l'économie sociale se situent dans le cadre d'un régime particulier d'appropriation, de distribution ou de répartition des gains. Les excédents d'exercice ne peuvent être utilisés que pour leur croissance et pour rendre un meilleur service aux sociétaires qui en assurent seuls le contrôle.

**Article 6** : Les entreprises de l'économie sociale s'efforcent par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

**Article 7** : Les entreprises de l'économie sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme

Lecture des articles 2, 3, 5, 7

## Quelques points clés

- Grands principes
  - Libre adhésion
  - Gestion démocratique
  - La non-lucrativité et la juste répartition des excédents
  - La solidarité
- Statuts juridiques = sociétés de personnes et non société de capitaux
  - Associations loi 1901
  - Mutuelles
  - Coopératives de production, ou d'intérêt collectif

- Liberté d'adhésion = principe de la « porte ouverte »

Selon ce principe, les personnes qui s'engagent dans l'entreprise de l'économie sociale et solidaire le font d'une façon volontaire. **Qu'on soit sociétaires (mutuelles), coopérateurs (coopératives) ou membres (associations), l'adhésion doit se faire en toute liberté (« libre adhésion »).**

- Tous égaux : l'argent ne fait pas le pouvoir ou le principe « un homme vaut une voix »

Cela signifie que les sociétaires, coopérateurs ou membres sont solidaires et égaux en devoirs et en droits. Les dirigeants sont élus et chaque membre a le même poids dans cette élection. C'est en ce sens que l'on peut parler de démocratie dans l'entreprise. Dit autrement le **pouvoir dépend du sociétaire en tant que personne et non du capital qui a été investi.**

D'une entreprise, on dit qu'elle est indépendante lorsqu'elle ne dépend pas d'une autorité extérieure pour prendre ses décisions. De ce point de vue, **les entreprises d'économie sociale sont par définition indépendantes : nul groupe, nul fonds de pension ou nul concurrent ne peut en prendre le contrôle, non seulement parce qu'elles ne sont pas cotées en Bourse, mais surtout parce que du fait du principe « un homme, une voix », aucun actionnaire ne peut peser davantage qu'un autre.**

-Des excédents oui mais au service du projet ou le principe de « non lucrativité » ou dans certains cas de « lucrativité limitée »

La recherche du profit n'est pas un but en soi : l'homme prime sur le capital. Autrement dit, le projet de l'entreprise tel que défini par les hommes qui la constituent et spécifié dans son objet social est plus important que la rémunération des actionnaires. Ici, **la rémunération du capital et la distribution des dividendes sont en principes exclues. Les excédents ne sont pas redistribués par rémunération du capital apporté mais soit répartis vers les salariés (coopératives), soit réinvestis dans le projet pour développer les activités mais aussi pour améliorer les conditions de revenu et de travail.**

## L'association

- Définition
- Points forts :
  - Simplicité de constitution
  - Liberté de fonctionnement
  - Possibilité de recevoir (sous certaines conditions) des dons, des legs, des subventions
  - Exonération sous conditions, exemple : une activité commerciale concurrentielle fait l'objet d'une fiscalisation

Définition : l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. L'activité de l'association est définie dans son « objet social » qui figure sur les statuts véritable de l'association.

Une association est un contrat civil passé entre ses membres qui décident d'agir ensemble. Cette convention peut être définie librement par les adhérents de l'association. Elle doit respecter le code civil : « chaque personne physique ou morale doit consentir librement sa participation à l'association et, réciproquement les autres membres doivent l'accepter.

La loi de 1901 définit un cadre très large : on peut créer une association avec deux personnes ou des milliers de personnes

L'objet d'une association est entièrement libre.

En termes de fiscalité, le principe est qu'une association est exonérée des impôts commerciaux (TVA, IS, TP) dans la mesure où elle n'exerce pas d'activité commerciale concurrentielle.

L'activité d'une association est non lucrative si elle répond à un besoin inassouvi par le marché, si elle gérée de façon désintéressée, si son activité économique n'est utile qu'à la poursuite de son objet, si les bénéfices ne sont pas systématiquement recherchés et sont entièrement réinvestis. A contrario, les associations qui exercent des activités lucratives commerciales dans les mêmes conditions que les entreprises commerciales sont soumises aux impôts commerciaux.

Les points forts du statut associatif :

- Simplicité de constitution ;
- Liberté de fonctionnement ;
- Possibilité de recevoir sous certaines conditions des dons, des legs, des subventions.

## La coopérative

- L'année 2012 a été déclarée année internationale des coopératives par l'AG des Nations-Unies
- ONU :
  - Contribution au développement économique
  - Lutte contre la pauvreté
  - Création d'emplois
  - Facteur d'intégration sociale
- Trois objectifs :
  - Sensibiliser le public
  - Les promouvoir
  - Encourager une législation propice

L'année 2012 a été déclarée internationale des coopératives par l'Assemblée générale des Nations-Unies. A travers cette initiative et dans un contexte où le monde connaît l'une des crises les plus difficiles de son histoire, la communauté internationale reconnaît l'efficacité du modèle coopératif, sa pertinence face aux excès du capitalisme et son apport en termes de pratiques économiques et sociales : gouvernance démocratique, partage des décisions, répartition équitable des bénéfices, innovation.

En déclarant l'année 2012, Année internationale des coopératives, l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence la contribution des coopératives pour le développement économique et leur impact pour la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois et l'intégration sociale.

Autour du thème central « les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur », l'Année internationale a trois objectifs principaux :

mieux sensibiliser le public aux coopératives ainsi qu'à leur contribution au développement socioéconomique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ; promouvoir la création et la croissance des coopératives en vue de renforcer l'autonomisation socioéconomique;

encourager les gouvernements et les organes de contrôle à mettre en place des politiques, lois et règlements propices à la création et à la croissance des coopératives.

En améliorant la connaissance du public sur les coopératives, l'Année participera au développement et à la création de coopératives.

## Droit coopératif

- En France, cadre législatif de référence : loi du 10 septembre 1947
- Principes :
  - « une personne, une voix »
  - Double qualité
  - Droits égaux dans la gestion
  - Libre adhésion
  - Exclusivisme (qui a évolué)
  - Affectation et répartition des résultats
- Textes législatifs particuliers

### La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

**La loi du 10 septembre portant statut de la coopération sert de cadre législatif de référence à l'ensemble des coopératives ; elle définit leurs règles générales de fonctionnement et d'administration par rapport aux autres formes d'entreprise.** Votée au lendemain de la seconde guerre mondiale, sous l'impulsion de Paul Ramadier, Président du Conseil, dans un contexte d'aspiration à la démocratie économique et sociale, **elle établit notamment les principes « une personne, une voix », de la double qualité, de droits égaux dans la gestion, de libre adhésion, de l'exclusivisme (c'est-à-dire l'ouverture des services de la coopérative aux seuls associés), et d'affectation et de répartition du résultat (réserves impartageables, intérêts aux parts sociales et ristourne).** Cette loi permet la création de structures soumises à son seul régime : coopératives dites lois de 1947, unions de coopératives et unions d'économie sociale. **La coopérative dite « loi 1947 » est une forme de société civile ou commerciale, créée dans le but de mettre en commun de moyens de production, ou d'acheter et de vendre des biens en dehors des circuits commerciaux. Dans ce genre de société, il n'est pas distribué de bénéfices. Les membres reçoivent éventuellement des ristournes.**

Les coopératives d'entrepreneurs (agricoles, artisans, transports, commerçants, etc.), d'usagers (banques, consommateurs, etc.), de salariés (Scop, Scic) reposent toutes sur le socle juridique commun de la loi de 1947.

Des textes législatifs particuliers aménagent, dérogent ou complètent la loi générale afin de prendre en compte les spécificités propres à chaque catégorie de coopérative :

- les sociétés coopératives d'HLM ;
- les sociétés coopératives de consommation ;
- les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- les sociétés coopératives d'intérêt maritime

**Cet ensemble constitue un véritable droit coopératif.**

## Les coopératives : les SCOP (I)

- Les chiffres : 1700 SCOP, 36300 salariés, 3,1 milliards d'euros de CA cumulé
- 6 à La Réunion
- Les SCOP (sociétés coopératives et participatives) regroupent les entreprises à statut SCOP (société coopérative de production) et celles à statut SCIC (société coopérative d'intérêt collectif)
- Lois de 1978 et 2001

En 2010, pour mieux refléter la diversité des SCOP, présentes dans tous les secteurs d'activité, le Mouvement adopte l'appellation Société coopérative et participative (anciennement Coopérative ouvrière de production).

Les SCOP, Sociétés coopératives et participatives, désignent les entreprises à statut SCOP (Société coopérative de production) et à statut SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif).

Les Scop sont présentes dans tous les secteurs économiques. Aujourd'hui, les deux tiers des créations de Scop sont réalisés dans les services : cette tendance reflète la pertinence du statut coopératif pour des activités économiques requérant peu de capital et beaucoup de matière grise (conseil, formation, communication, etc.).

Les sociétés coopératives de production (Scop) sont régies par la loi de 1978 et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) par la loi de 2001.

## Les coopératives : les SCOP (II)

- Définition
- Particularités juridiques :
  - Salariés décideurs
  - Capital variable
  - Dirigeants salariés
  - Répartition et fiscalisation spécifique des excédents
- Points forts :
  - Gérant salarié et associé minoritaire
  - Co-entrepreneuriat
  - Copropriété impartageable
  - Rémunération du travail et pas du capital

**Définition : La société coopérative de production est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise, SA ou SARL, dont la propriété est collective et le pouvoir exercé démocratiquement.**

La SCOP est donc une société commerciale qui vit et se développe dans le secteur concurrentiel avec les mêmes contraintes de gestion et de rentabilité que toute entreprise. **Il est possible d'exercer une activité en SCOP dans tous les secteurs d'activités** : commerce, artisanat, services, multimédia, et même certaines activités réglementées : géomètres, services de soins infirmiers à domicile...

Les particularités juridiques sont :

- **Des salariés décideurs** :

La majorité du capital est détenue par **les salariés à hauteur d'au moins 51% du capital social et des droits de vote**. A la différence des sociétés de capitaux, il y a identité entre **les actionnaires et les salariés (double qualité « associé-salarié**). Il peut y avoir des associés extérieurs mais leur part de capital doit être inférieure à 50%. Un salarié qui entre dans une SCOP à vocation à prendre des parts de capital.

- Un capital variable :

Il augmente par les souscriptions et l'arrivée de nouveaux associés. A l'inverse, lorsqu'un associé quitte l'entreprise, c'est la SCOP qui lui rembourse son capital. Il n'a pas à trouver d'acheteur pour ses parts.

- Les dirigeants ont le statut de salarié :

**Le dirigeant élu par les associés (gérant de SARL) ou désigné par le conseil d'administration (Président et directeur général de SA) pour exercer la direction de l'entreprise a un statut de salarié**. Il exerce l'autorité et gère l'entreprise au quotidien. Il doit rendre compte de sa gestion lors des assemblées d'associés

- Une répartition et une fiscalisation spécifique des excédents :

**Les bénéfices sont répartis en trois parts :**

**Une part entreprise : les réserves (au minimum 16%) :**

**Une part salarié : la participation (au minimum 25% jusqu'à 84%) :**

**Une part associé : les dividendes (au maximum 33%).**

Le traitement fiscal du résultat est fonction des choix opérés par les associés dans le cadre des règles données.

Les points forts du statut SCOP :

- Le gérant est salarié et associé minoritaire, pas de notion de majoritaire, il est élu ;

- La SCOP est un outil de travail collectif, **on parle de co-entrepreneuriat**. Il y a partage des prises de décision en assemblée et des bénéfices. La SCOP est une co-propriété impartageable de salariés en majorité obligatoire et d'associés extérieurs en minorité ;

- Rémunération du travail et non du capital, remboursement des parts de la SCOP à leur valeur nominale ;

- Notion de **réserves impartageables qui se traduit par le fait qu'une SCOP ne se vend pas**. Les profits mis en réserve sont destinés à demeurer propriété ou collectif des salariés de l'entreprise ; on n'accumule pas pour augmenter la valeur d'un capital, on accumule pour assurer la pérennité d'un outil ;

- Démocratie d'entreprise dans le principe de vote en assemblée d'un associé est égale à une voix ;

- La SCOP est un outil qui permet au salarié une plus facile responsabilisation dans son travail et ses objectifs : en effet, du fait de sa position d'associé, il a un intérêt lié à son investissement et en plus, la SCOP correspond à une transparence dans la gestion et les prises de décisions stratégiques ce qui lui permet de mieux comprendre les enjeux. - La SCOP doit être inscrite sur liste ministérielle. Pour bénéficier des avantages spécifiques aux Scop, les entreprises doivent faire l'objet d'une révision coopérative. Il s'agit d'un audit du fonctionnement et de la situation de l'entreprise portant sur la situation financière, le fonctionnement coopératif, l'organisation, la stratégie et la conformité juridique. La liste des Scop reconnues par le Ministère du Travail est gérée par la Confédération générale des Scop et publiée chaque année au Journal officiel.

## Les coopératives : les SCIC

- Définition
- 190 en métropole
- Caractéristiques :
  - Utilité sociale
  - Multi-sociétariat
- Transformation aisée d'une association ou d'une société en SCIC : pas de personnalité morale nouvelle.

**Définition** : La loi sur les SCIC a été adoptée au parlement le 28 Juin 2001 et publiée le 17 juillet 2001. **La SCIC est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise, SA ou SARL, dont la propriété est collective et le pouvoir exercé démocratiquement.**

La SCIC est caractérisée par **le multi-sociétariat**. Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut prendre des parts de capital et participer à la gestion de la coopérative. La loi impose **trois catégories d'associés : salarié, bénéficiaire à titre habituel, gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative, contributeur par tout autre moyen à son activité.**

Elle introduit en outre **deux nouveautés juridiques : peuvent être associés des bénévoles et des collectivités publiques qui peuvent détenir jusqu'à 20% maximum du capital.**

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, ou s'il y a lieu dans le collège auquel il appartient.

Chaque année, une réserve dont les sommes sont indéfiniment impartageables est dotée par l'affectation d'au moins 57,7% du bénéfice. Ce taux peut être fixé par les statuts à 100%.

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions à la SCIC dans les limites habituelles des règlements européens.

La décision de toute société ou association déclarée de modifier ses statuts pour se transformer en SCIC n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Comme d'autres coopératives, la SCIC est soumise à la procédure de révision quinquennale.

La SCIC est soumise à agrément préfectoral selon le décret du 21 février 2002.

## Les coopératives : les CAE (I)

- Coopérative d'activité et d'emploi : 200 en métropole, 2 à La Réunion
- Définition
- Particularités de fonctionnement : elle propose aux porteurs de projet (demandeurs d'emploi, bénéficiaire de minima sociaux, ou salariés)
  - Un cadre juridique
  - Un statut d'entrepreneur-salarié
  - Une gestion administrative d'activités
- Ces services sont rémunérés : 10% du CA hors taxe

**Définition** : Les CAE existent depuis 15 ans. Une **CAE est une SCOP avec quelques particularités de fonctionnement**. Le gérant de la CAE est salarié de la SCOP.

La répartition du bénéfice se fait à l'identique d'une SCOP.

Elles permettent à **un porteur de projet de tester une activité avant une éventuelle création d'entreprise**.

Les CAE proposent aux porteurs de projet **un cadre juridique** (un numéro de TVA et une immatriculation au RCS), un **statut d'entrepreneur-salarié en CDI**, **une gestion administrative de l'activité** (comptabilité, calcul et versement des salaires), un accompagnement.

Pour l'ensemble de ces services, l'entrepreneur-salarié verse 10% de son chiffre d'affaires hors taxe à la CAE dès l'émission de la première facture de vente.

**Les différentes étapes du parcours de l'entrepreneur-salarié** : L'accueil et le diagnostic du projet : les porteurs de projet sont accueillis collectivement et assistent à une réunion de présentation. Un entretien individuel leur est ensuite proposé à l'issue duquel une convention d'accompagnement pourra être signée si le projet rentre dans les critères de la CAE

Le test : pendant une durée non définie, le porteur de projet teste son produit ou son service en conservant son statut initial (demandeur d'emploi s'il bénéficie de ce statut)

Le contrat de travail : lorsque l'activité se développe et qu'elle génère un montant de chiffre d'affaires suffisant, il sera proposé au porteur de projet de signer un contrat de travail CDI avec la CAE. Il devient alors "entrepreneur salarié". Le temps de travail ainsi que la rémunération sont établis en fonction de son chiffre d'affaires prévisionnel.

Le contrat de travail est modifié en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires. Des avenants précisent la durée du travail ainsi que la nouvelle rémunération.

**Sortie** : trois possibilités s'offrent à l'entrepreneur-salarié :

- Créer son entreprise, quelle que soit la forme juridique retenue

- Devenir associé de la CAE sous le statut **d'entrepreneur associé**. Il participera alors à l'animation et à la gestion de la CAE.

- Mettre fin à son projet si celui-ci s'avère non viable ; il reviendra alors à son ancien statut sans perte de ses droits sociaux.

**La CAE se distingue de la couveuse d'entreprises (Contrat d'appui au projet d'entreprise CAPE, loi pour l'initiative économique de 2003) même si les couveuses peuvent se constituer en association ou coopérative et du portage salarial (loi de modernisation de l'économie 2008, entreprise de portage, entreprise cliente, porté). Incubateur d'entreprise pour le secteur des technologies et de l'innovation.**

**Pépinière d'entreprise : hébergement immobilier années 80**

## Les groupements d'employeurs

- Lois du 25/01/85, du 02/08/05 et du 28/07/11
- Définition
- Points forts
  - Pour les petites structures
  - Pour les salariés du groupement

**Créé par la loi du 25 janvier 1985**, le groupement d'employeurs peut être constitué sous forme associative (association loi 1901) à laquelle adhèrent des entreprises, ou encore, depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005, sous forme de société coopérative (coopératives d'artisans, coopératives en réseaux). La loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 comporte un certain nombre de dispositions visant à assouplir les règles applicables aux groupements d'employeurs, dans le but de favoriser le développement de l'emploi dans ces groupements. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2011.

### La définition :

Le groupement d'employeurs permet aux entreprises de se regrouper pour employer une main-d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Il s'agit d'une des formes d'exercice de la pluriactivité : les salariés du groupement d'employeurs effectuent des périodes de travail successives auprès de chacune des entreprises adhérentes au groupement. Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des groupements d'employeurs peuvent être créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales (communes, départements...).

### Les points forts :

Pour les petites structures :

- Elles peuvent trouver la main d'œuvre qui leur faisait défaut ;
- Les salariés bénéficient d'une expérience acquise dans plusieurs entreprises/associations
- L'activité supporte les coûts salariaux seulement en proportion de l'utilisation de la main d'œuvre ;
- La structure utilisatrice est déchargée des tâches administratives qu'occasionne l'emploi d'un salarié.

Pour les salariés du groupement :

- Une unicité d'employeur comportant une simplification juridique en matière de couverture sociale, de relations employeur/salarié et assurant une meilleure stabilité de son emploi au salarié ;
- Un contrat de travail écrit mentionnant la liste des adhérents du groupement ;
- Une plus grande sécurité d'emploi résultant de la dimension collective du groupement.

## La société coopérative européenne



- Loi du 30/01/08, transposition du droit national.
- Minimum 5 associés dans deux états membres
- Grande labilité des règles contractuelles entre partenaires.

## Agréments et conventionnements dans l'ESS

- Agréments :
  - Insertion par l'activité économique
  - Entreprises adaptées : travailleurs handicapés
  - Services à la personne
  - Entreprise solidaire
- Concept d'utilité sociale

Certaines entreprises sociales, quels que soient leurs statuts, peuvent être agréées et/ou conventionnées par l'Etat et ainsi bénéficier d'aides spécifiques (aides aux postes, avantages fiscaux, financements particuliers,...). Une SCIC peut avoir un agrément « entreprise d'insertion », d'autres « entreprises solidaires », d'autres un agrément ou une certification particulière (service à la personne, entreprise adaptée, formation agriculture biologique).

L'insertion par l'activité économique a pour objet **de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle**. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

Les structures de l'insertion par l'activité économique sont : **entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire, atelier chantier d'insertion, régies de quartier**.

La procédure d'agrément, et la reconnaissance de la qualité « **d'entreprise adaptée** » repose sur un **contrat d'objectifs triennal, signé avec l'Etat, qui détermine notamment les perspectives d'accueil, de suivi et d'accompagnement des travailleurs handicapés**.

L'agrément des sociétés de services aux personnes, et l'agrément entreprise solidaire sont aussi délivrés par le préfet.

Introduit par la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, **le concept d' « entreprise solidaire »** a été redéfini par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, dans l'objectif de développer l'économie solidaire en facilitant l'obtention d'un agrément « entreprise solidaire ».

Suivant le décret du 18 mars 2009, précisément l'article L 3332-17-1 du code du travail (se substituant à l'article L.443-3-1 du même code), sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (donc qui ne sont pas cotées en bourse) et qui :

soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, à hauteur de 30 % au moins du nombre de salariés.

soit sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, dans la mesure où elles remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés.

De plus, les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées conventionnées par l'Etat, sont agréées solidaires de plein droit, automatiquement.

Sont également assimilés aux entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

L'utilité sociale est un concept fiscal.

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 définit dans quelles conditions les activités lucratives des associations sont assujetties aux impôts commerciaux. Lorsque la gestion de l'association est désintéressée et que ses activités présentent une utilité sociale suffisante, elle peut échapper aux impôts commerciaux.

L'utilité sociale est appréciée au travers des publics visés (populations fragiles ou dignes d'intérêt, action sociale), du produit de l'association (nature de l'activité ou du produit proposé) et des prix pratiqués (tarifs homologués, accessibilité au plus grands nombre).